



Original : français

N° : ICC-01/12-01/15
Date : 2 décembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

**Devant : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

Public

Observations conjointes de la FIDH et de l'AMDH sur la procédure de réparations

**Origine : La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et
l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH)**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
James Stewart
Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Mohamed Aouini
Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Mali

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Isabelle Guibal

Autres

Fonds au profit des victimes

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et son organisation membre au Mali l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) soumettent leurs observations conjointes sur la phase des réparations, conformément à la décision de la Chambre du 25 octobre 2016¹, et en vertu de l'article 75-3 du Statut de Rome et de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuves.
2. Ces observations portent sur les questions suivantes² : (i) l'identification des catégories de victimes affectées par le crime dont M. Al Mahdi a été reconnu coupable, (ii) la présentation des différents types de préjudices subis par ces victimes en conséquence du crime pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable, et (iii) la méthodologie à appliquer au processus de conception et mise en œuvre des réparations, avec un accent particulier sur le processus de consultation des populations concernées.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 27 septembre 2016, la Chambre a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés visé à l'article 8-2-e-iv du Statut³.

1

Décision relative aux requêtes présentées par Queen's University Belfast Human Rights Centre, Redress Trust, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et l'Association malienne des droits de l'Homme aux fins de la présentation d'observations en qualité d'*amici curiae* (ICC-01/12-01/15-175 et ICC-01/12-01/15-176), 25 octobre 2016, ICC-01/12-01/15-178-tFRA.

2

Telles que indiquées dans la Demande de la FIDH et de l'AMDH aux fins de déposer des observations conjointes sur la procédure de réparations, 21 octobre 2016, ICC-01/12-01/15-176.

3

Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

4. La Chambre a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable, en tant que coauteur du crime tel que défini à l'article 25-3-a du Statut, d'avoir attaqué les monuments religieux et culturels suivants à Tombouctou entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012 : i) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit ; ii) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani ; iii) le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ; iv) le mausolée Alpha Moya ; v) le mausolée Cheick Mouhamad El Mikki ; vi) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ; vii) le mausolée Check Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi ; viii) la porte de la mosquée Sidi Yahia et les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber, à savoir ix) le mausolée Ahmed Fulane et x) le mausolée Bahaber Babadié⁴. La Chambre a dès lors condamné Ahmad Al Mahdi à neuf ans d'emprisonnement⁵.
5. En tout, 8 victimes ont participé au procès en première instance à l'encontre de Ahmad Al Mahdi⁶.
6. Le 29 septembre 2016, la Chambre a arrêté le calendrier de la phase des réparations, et a notamment indiqué, que : « Les parties, l'Accusation, le Greffe, le Fonds au profit des victimes et les autorités maliennes sont invités à présenter, le 2 décembre 2016 au plus tard, des observations générales de 50 pages tout au plus sur la procédure de réparations. Toute demande tendant en vertu de la règle 103 du Règlement au dépôt d'observations similaires doit être déposée au plus tard le 21 octobre 2016. »⁷

4

Ibid, para. 63.

5

Ibid, para. 109.

6

Public redacted version of 'Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims', ICC-01/12-01/15-97-Red ; Public redacted version of 'Second Decision on Victim Participation at Trial', ICC-01/12-01/15-156-Red ; Notification of a Request for Withdrawal of an Application for Participation, ICC-01/12-01/15-159.

7

Calendrier de la phase des réparations, 29 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, para 2-iii).

7. La FIDH et l'AMDH ont déposé leur demande aux fins de soumettre leurs observations le 21 octobre⁸. Le 25 octobre 2016, la Chambre a fait droit à cette requête⁹.

8

Demande de la FIDH et de l'AMDH aux fins de déposer des observations conjointes sur la procédure de réparations, 21 octobre 2016, ICC-01/12-01/15-176.

9

Décision relative aux requêtes présentées par Queen's University Belfast Human Rights Centre, Redress Trust, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et l'Association malienne des droits de l'Homme aux fins de la présentation d'observations en qualité d'*amici curiae* (ICC-01/12-01/15-175 et ICC-01/12-01/15-176), 25 octobre 2016, ICC-01/12-01/15-178-tFRA.

III – L'IDENTIFICATION DE VICTIMES AFFECTEES PAR LE CRIME DONT M. AL MAHDI A ETE RECONNU COUPABLE

8. La règle 85-1 du Règlement de procédure et de preuves définit le terme « victime » comme « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour », tandis que la règle 85-2 précise que le terme peut aussi s'entendre « de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».
9. Les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire* définissent les victimes telles « les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. On entend aussi par 'victimes' les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe [qui] ont subi un préjudice. »¹⁰
10. La FIDH et l'AMDH souhaitent ainsi respectueusement rappeler à la Chambre que les victimes directes et indirectes ont droit à obtenir réparations de leurs préjudices, tel que reconnu par les *Principes fondamentaux* mentionné ci-dessus. Ce principe est également conforme à l'interprétation de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, qui considère que la Chambre de

10

Principe 8, Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 2005.

première instance doit, dans son ordonnance de réparations, définir les préjudices subis par les « victimes directes et indirectes »¹¹.

11. Par ailleurs, nos organisations insistent sur le fait que le crime pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable a eu un impact non pas uniquement sur des individus mais aussi sur une communauté entière. Une communauté, comprise dans la présente affaire comme un groupe de personnes vivant dans un même lieu, peut en effet être reconnue victime et être éligible pour recevoir des réparations. La Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga a ainsi considéré : « Certain crimes may have an effect on a community as a whole. [...] if there is a sufficient causal link between the harm suffered by members of that community and the crimes of which Mr Lubanga was found guilty, it is appropriate to award collective reparations to that community.»¹²

12. Dans son analyse de la gravité du crime dans l'affaire à l'encontre de M. Al Mahdi, la Chambre a en outre noté l'impact de la destruction de ces monuments sur la population de Tombouctou, et plus largement la population du Mali et la communauté internationale :

« Tombouctou est au coeur du patrimoine culturel du Mali, en particulier en raison de ses manuscrits et des mausolées des saints. Ces mausolées témoignaient d'une partie de l'histoire de la ville et du rôle de cette ville dans la diffusion de l'Islam. [...] [L]es bâtiments visés revêtaient non seulement un caractère religieux mais également une valeur symbolique et affective pour les habitants de Tombouctou [...]. De plus, tous les monuments sauf un étaient inscrits par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité, et à ce titre, l'attaque dont ils ont fait l'objet semble particulièrement grave car *leur destruction affecte non seulement les victimes*

11

Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012, Chambre d'appel, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, paras 183-184.

12

Ibid, para. 212.

directes des crimes – les fidèles et habitants de Tombouctou – mais aussi toute la population du Mali et la communauté internationale. [...] »¹³

13. Au vu de l'expertise de nos organisations, nos observations porteront uniquement sur les différentes victimes au Mali, ayant subi un préjudice du fait du crime pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable par la Chambre. Ceci ne préjuge en rien de la reconnaissance d'autres victimes en dehors du Mali, y compris la communauté internationale en tant que telle.

Les « familles gardiennes »

14. Chaque mausolée est sous la protection d'une « famille gardienne », en charge de l'entretien et de la surveillance du monument. Une attaque contre un mausolée est donc directement une attaque contre la famille gardienne de ce mausolée.
15. Les mausolées sont des monuments érigés sur les tombes de saints – hommes pieux et figures de l'histoire de l'Islam - et idolâtrées à Tombouctou et au-delà. Les « familles gardiennes » sont les familles des descendants de ces saints, ou des personnes tierces désignées par les familles des descendants pour veiller à l'entretien des mausolées. Le rôle des familles gardiennes comprend notamment le nettoyage et la rénovation des mausolées (régulière due aux conditions climatiques de la région), et la surveillance permanente afin de veiller à ce que les visiteurs n'endommagent pas les mausolées ni ne portent atteinte à ces monuments sacrés de quelque forme que ce soit.
16. Le statut de famille gardienne se transmet de génération en génération et est une composante intégrante du système social de la ville. Certaines de ces familles érigent leurs tombes autour des mausolées dont elles ont la garde.

Les familles dont les tombes adjacentes aux mausolées ont été endommagées

13

Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, paras. 78-80, emphase ajoutée.

17. Certaines tombes adjacentes aux mausolées ont été endommagées ou détruites lors de la destruction des-dites mausolées. Bien que ces destructions ne soient pas visées par les charges portées à l'encontre de M. Al Mahdi, nos organisations considèrent que ce sont des conséquences du crime pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable. Il ressort clairement du dossier que l'endommagement de ces tombes est consécutif à la destruction des mausolées, seuls monuments en effet visés par M. Al Mahdi et ses hommes. Bien que M. Al Mahdi n'ait apparemment pas eu l'intention de les endommager ou de les détruire, ces tombes ont subi un dommage en raison de la proximité avec le lieu du crime. En conséquence, les familles auxquelles ces tombes appartiennent doivent être considérées ayant subi un préjudice personnel dû à la destruction des mausolées pour laquelle M. Al Mahdi a été reconnu coupable.

18. Comme indiqué ci-dessus, les familles qui ont érigé des tombes autour des mausolées sont en principe les familles gardiennes des-dites mausolées. Ces deux catégories de victimes devraient donc, en réalité, être constituées des mêmes familles.

La population de Tombouctou

19. Ces mausolées font partie du patrimoine et de l'identité de la ville de Tombouctou, et en ce sens, une attaque contre ces mausolées est aussi une attaque contre l'ensemble des habitants de Tombouctou.

20. Dans son Jugement, la Chambre a effectivement noté le lien entre la population de Tombouctou et ses mausolées :

« Tombouctou est au coeur du patrimoine culturel du Mali, en particulier en raison de ses manuscrits et des mausolées des saints. Ces mausolées témoignaient d'une partie de l'histoire de la ville et du rôle de cette ville dans la diffusion de l'Islam. Ils étaient très importants pour sa population, qui les admirait et y était attachée. Ils attestaient de la dévotion de cette population à l'Islam et jouaient un rôle psychologique tel qu'ils étaient

perçus par cette population comme une protection. [...] Ces mausolées comptaient parmi les bâtiments les plus aimés de la ville ; ses habitants s’y rendaient pour prier et, pour certains, ils constituaient un lieu de pèlerinage. [...] [L]es bâtiments visés revêtaient non seulement un caractère religieux mais également une valeur symbolique et affective pour les habitants de Tombouctou [...].»¹⁴

21. Les saints sont des personnages célèbres qui se sont distingués par leur érudition et leur probité morale. Ils sont des figures de l’Histoire de l’Islam et de la ville. A Tombouctou, chaque saint est vénéré pour un aspect particulier de la vie sociale et/ou économique. A titre d’exemple, la population s’en remet à ces saints en visitant leurs mausolées afin de formuler des vœux en lien avec le mariage, la circoncision, la pluie, ou encore la providence. Ces saints tiennent le rôle d’exemple et de protecteur.
22. En outre, il est important de noter que ces croyances et pratiques sont partagées par la population de Tombouctou dans son entier et ne sont pas rattachées à une communauté ou un groupe particulier au sein de la ville.

La population du Mali

23. De la même manière, l’AMDH et la FIDH rappellent que ces mausolées font également partie du patrimoine culturel et de l’identité du pays dans son entier. La Chambre le reconnaît par ailleurs lorsqu’elle spécifie que « Tombouctou est au coeur du patrimoine culturel du pays »¹⁵.
24. Effectivement, tous les mausolées de Tombouctou sont inscrits sur la liste du patrimoine national. L’importance de ces mausolées s’étend au-delà des frontières de la ville. Tombouctou a un rôle central dans l’Histoire du pays et

14

Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, paras. 78-80.

15

Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, paras. 78

de l'Islam, ses mausolées sont connus de tous les maliens, et représentent un élément incontournable de l'identité de leur pays.

25. Nous pouvons dès lors considérer que la population malienne en tant que communauté a subi un préjudice du fait de la destruction de monuments inscrits au patrimoine national, monuments par ailleurs parmi les plus vénérés et connus au Mali.

Les personnes morales

26. Certaines personnes morales ont aussi subi un préjudice personnel du fait de la destruction des mausolées à Tombouctou. Nos organisations ont identifié deux personnes morales qui devraient être qualifiées de victimes et pourraient être éligibles pour réparation dans cette affaire : le bureau de la mission culturelle de Tombouctou et la mairie de Tombouctou.
27. La mission culturelle de Tombouctou a été créée par le décret n° 93-203 datant de juin 1993. Cette institution a pour mandat d'assister le Ministère de la culture dans ses attributions en matière de préservation et de mise en valeur des sites nationaux du patrimoine culturel à Tombouctou. La mission culturelle de Tombouctou est donc l'autorité publique détentrice de la tutelle absolue des mausolées dont il est question dans la présente affaire. Elle veille notamment à la préservation, la gestion et la promotion des dites mausolées. A titre d'exemple, les familles gardiennes doivent obtenir l'accord de la mission culturelle avant d'engager des travaux de réhabilitation des mausolées, aux fins de contrôler que ces travaux soient conformes à l'intégrité et la préservation de ces sites.
28. La mairie de Tombouctou, quant à elle, veille sur les intérêts et le bon fonctionnement de la ville dans son ensemble. Elle est notamment responsable de la gestion et de l'entretien des lieux publics, dont les cimetières dans lesquels beaucoup de ces mausolées sont situées. La mairie travaille étroitement avec la mission culturelle dans tous les aspects de la

gestion de la ville qui touchent au patrimoine culturel, au travers notamment de consultations techniques et de demandes d'autorisations, y compris dans toutes les activités et travaux entrepris dans la vieille ville de Tombouctou, classée au patrimoine national.

IV - PRESENTATION DES DIFFERENTS TYPES DE PREJUDICES SUBIS PAR LES VICTIMES

29. En matière de crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, tel que visé à l'article 8-2-e-iv du Statut, le préjudice le plus direct et le plus évident est la destruction ou l'endommagement du bien en question, donc un préjudice matériel. En l'espèce, le préjudice direct et matériel se caractérise en la destruction de neuf mausolées et de la porte de la mosquée Sidi Yahia à Tombouctou.

30. Pourtant, l'AMDH et la FIDH insistent sur le fait que dans la présente affaire le préjudice le plus important, et qui persiste encore aujourd'hui, est en revanche un préjudice de nature morale et psychologique, subi par la communauté toute entière – la population de Tombouctou, et la population malienne dans son ensemble.

Préjudice moral et psychologique

31. La destruction des mausolées a engendré un préjudice moral et psychologique aux familles gardiennes de ces mausolées, traumatisées par ces événements.

32. Le lien qui unit les familles gardiennes aux mausolées est décrit par celles-ci tel un lien sentimental et indéfectible. Les mausolées occupent une place si sacrée pour ces familles qu'une atteinte à ces monuments relève de l'impensable, d'une atteinte grave à l'égard de Dieu, de l'Islam et de leurs ancêtres. Ces mausolées sont perçus comme invincibles et sacrés.

33. Nos organisations ont recensé le cas d'un gardien qui a perdu la raison du fait de la destruction du mausolée dont il avait la garde. Le monument le plus sacré à ses yeux était devenu un bâtiment objet de dénigrement, ce que sa raison n'a pu accepter.
34. De manière plus générale, la population de Tombouctou dans son entier a souffert de la destruction des dits bâtiments. Tel que spécifié ci-dessus (voir para. 23 à 25), ces mausolées ont une très grande et très forte valeur symbolique et affective pour les habitants de Tombouctou.
35. Les saints sont dans l'esprit des habitants de Tombouctou des intermédiaires entre Dieu et les êtres humains, ceux à qui il s'adressent lorsqu'ils souhaitent que leurs vœux soient exaucés. Ces mausolées sont ainsi des lieux de pèlerinage, où les habitants se rendent pour prier.
36. Ces saints sont aussi les protecteurs de la ville. Cela explique le choc des habitants de Tombouctou lors de l'occupation de la ville par les groupes armés, car dans l'esprit de nombreux tombouctiens une telle attaque à l'intégrité de la ville n'aurait dû être possible sous la protection des saints. Un sentiment d'incompréhension et de désespoir a donc accompagné l'occupation de la ville et la destruction des mausolées, en réalisant que les saints n'ont pu empêcher la commission de ces crimes.
37. La population de la ville a donc souffert un préjudice moral et psychologique important du fait de la destruction de ces mausolées. Nos organisations ont constaté qu'un certain nombre de personnes ont même quitté Tombouctou car elles ne supportaient pas la douleur de voir ces mausolées en ruine.
38. Enfin, le préjudice moral et psychologique s'étend au-delà des portes de la ville, puisque ce crime a en réalité touché et choqué la population du Mali toute entière. Beaucoup de personnes ont décrit leur souffrance due à

l'attaque de la ville de Tombouctou et ce qu'elle représente telle une « blessure dans leur dignité », une « injure à l'Islam », ou encore « la perte d'un mythe et de l'espoir d'un peuple ».

Préjudice matériel

39. Le préjudice matériel direct, tel que déjà mentionné, est la destruction des bâtiments pour laquelle M. Al Mahdi a été reconnu coupable. Cependant, à ce jour tous les mausolées ainsi que la porte de la mosquée ont été restaurés avec l'aide de l'UNESCO.
40. En revanche, il revient à la Chambre d'apprécier la responsabilité de M. Al Mahdi en matière de réparation matérielle de ces mausolées au vu de sa participation au crime, conformément à la jurisprudence établie par la Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire Lubanga¹⁶. La réparation du préjudice par un tiers ne peut ni ne doit avoir d'impact sur l'établissement de la responsabilité de M. Al Mahdi pour la réparation des préjudices causés par le crime pour lequel il a été reconnu coupable.
41. Par ailleurs, lors de la destruction de ces mausolées, certaines tombes avoisinantes aux mausolées ont aussi été endommagées ou détruites. Celles-ci n'ont, elles, pas été restaurées. Cela représente une douleur importante pour les familles auxquelles ces tombes appartiennent, qui comprend également une dimension psychologique, puisque beaucoup de membres de ces familles ont été enterrés dans ces tombes proches des mausolées.
42. Enfin, nos organisations tiennent à noter que d'autres bâtiments ont été détruits ou endommagés pendant l'occupation de la ville, bien que ces crimes n'aient pas fait l'objet des poursuites du Bureau du Procureur. Parmi ceux-ci, le bureau de la mission culturelle de Tombouctou et le monument El Farouk ont été détruits. Ce dernier avait été érigé par la municipalité et constituait un

16

Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012, Chambre d'appel, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, paras 99-119.

des bijoux de Tombouctou. Nos organisations sont pleinement conscientes que ces destructions ne sont pas des préjudices directs des crimes pour lesquels M. Al Mahdi a été reconnu coupable, cependant elles encouragent le Fond au Profit des Victimes à prendre en compte ces préjudices dans l'exercice de son mandat d'assistance.

Préjudice économique

43. Les familles gardiennes des mausolées ont perdu, du fait de la destruction des mausolées, une source de revenu. En effet, il est d'usage pour les visiteurs et pèlerins de laisser une offrande financière au gardien du monument. Cela constitue une quittance journalière au bénéfice des familles qui prennent en charge la garde et l'entretien de ces mausolées.

44. Nos organisations souhaitent cela étant dit préciser que les offrandes financières sont plus souvent symboliques que conséquentes, et la perte de cette quittance journalière a un impact généralement limité sur les revenus de ces familles.

V - METHODOLOGIE A APPLIQUER AU PROCESSUS DE CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE DES REPARATIONS, EN PARTICULIER LA QUESTION DE LA CONSULTATION DES POPULATIONS CONCERNEES

Consulter les communautés concernées

45. Il est primordial de consulter les personnes concernées à toutes les étapes du processus de réparations, notamment en ce qui concerne la détermination des dites réparations, leur conception et leur mise en œuvre¹⁷.

46. L'AMDH et la FIDH souhaitent en outre s'appuyer sur leur expérience de terrain à Tombouctou et auprès des victimes des crimes commis pendant

17

Sur ce point, voir également les observations soumises par les Nations Unies dans l'affaire Katanga : United Nations Joint Submission on Reparations, 14 mai 2015, ICC-01/04-01/07, paras 23 à 29, « Reparations should be guided by the consultations with the victims ».

l'occupation pour suggérer une certaine méthodologie à suivre lors du processus de consultation de la population de Tombouctou.

Travailler avec les associations existantes en tant qu'intermédiaire

47. Les associations locales sont des partenaires incontournables en vue de mettre en place les consultations avec la population de Tombouctou. Elles peuvent faciliter l'accès aux populations affectées car elles ont un lien direct et privilégié avec celles-ci. Elles pourront également procurer des informations précieuses et des conseils avisés en matière de situation sécuritaire, structure économique et sociale de la ville, mœurs et coutumes des habitants, entre autres aspects à prendre en compte afin d'organiser des consultations avec toute la population concernée, sans discrimination d'aucune nature et de façon sereine et adaptée au contexte local.
48. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition affirmait d'ailleurs : « Les organisations de la société civile sont parfois plus proches des victimes et plus à même d'avoir accès aux communautés des victimes que les institutions officielles, raison pour laquelle les programmes [de réparations] ne peuvent remplir complètement leur rôle sans la participation active de ces organisations. »¹⁸
49. En l'espèce, le Réseau régional des associations des victimes des événements du Nord (2RAVEN) est un acteur bien indiqué, car il est reconnu localement et il fédère plusieurs autres associations.
50. La mission culturelle de Tombouctou, outre sa qualité de victime en tant que telle, est aussi une institution qui peut être mise à profit aux fins d'organiser un accès sécurisé et coordonné aux familles responsables des mausolées.

18

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, M. Pablo de Greiff, 14 octobre 2014, A/69/518, para. 74.

S'adapter à la précarité de la situation sécuritaire

51. A ce jour, la situation sécuritaire à Tombouctou reste précaire. Divers groupes armés sont actifs au centre et au nord du pays, et les autorités locales – y compris les autorités judiciaires – n'ont pas encore rétabli leur bon fonctionnement dans toutes les provinces du Mali. La sécurité des populations civiles reste donc un défi majeur au nord du Mali¹⁹.
52. Au vu de ce contexte sécuritaire, nos organisations soulignent qu'il est primordial de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes lors de ces consultations. Comme indiqué ci-dessus, travailler avec les associations locales déjà existantes comme intermédiaires est en ce sens une mesure incontournable.
53. D'autres mesures peuvent être envisagées, notamment en ce qui concerne l'identification des lieux de rencontre les plus sûrs possibles. Les lieux les plus sécurisés peuvent varier d'une personne à une autre – certains seront plus confiants à leur propre domicile, d'autres préféreront se rendre chez les leaders religieux et coutumiers, par exemple.
54. En cas de nécessité de déplacement de représentants d'associations ou de victimes de Tombouctou vers Bamako, il est important de privilégier le déplacement par avion, qui reste le moyen le plus sûr.
55. Enfin, sensibiliser les populations concernées à des règles basiques de confidentialité - notamment sur les lieux des rencontres, l'objet des déplacements, etc – est aussi un moyen de minimiser les facteurs de risques en matière de sécurité des personnes.

19

Pour plus d'informations sur la situation sécuritaire au Mali, se reporter notamment au dernier rapport de la FIDH et de l'AMDH, *Mali : la paix à l'épreuve de l'insécurité, de l'impunité et de la lutte contre le terrorisme*, 19 février 2016, disponible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/note_de_siuation_mali_finale.pdf Voir également le très récent communiqué de presse de l'Expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits humains au Mali, M. Suliman Baldo, *Mali : « l'insécurité grandissante met en péril les droits fondamentaux des Maliens »*, 16 novembre 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20874&LangID=F>

Prendre en compte les spécificités du contexte local

56. Il est crucial que les personnes chargées de la consultation des populations prennent en compte le contexte religieux et culturel de Tombouctou, afin de garantir que toutes les personnes concernées soient consultées sans aucune discrimination, que la consultation se déroule de façon adéquate et respectueuse des mœurs et coutumes, et afin d'établir une compréhension mutuelle et réciproque. Une consultation qui ne serait pas adaptée au contexte local ne pourrait atteindre son objectif, qui est de recueillir l'avis des populations concernées en vue d'assurer que les réparations soient effectives et adéquates.
57. Le Rapporteur spécial de l'ONU Pablo de Greiff constatait sur ce point : « Les victimes ne peuvent participer aux programmes de réparation tant que la communication, l'information et l'accès ne sont pas efficaces. Des stratégies doivent être mises au point afin de surmonter les clivages liés aux différences entre les populations urbaines et rurales, les populations autochtones et les autres groupes culturels et ethniques, aux barrières linguistiques et au manque d'alphabétisation. »²⁰
58. En ce sens, le choix de l'interlocuteur est important. En particulier, les tombouctiens parleront plus aisément avec des personnes de même sexe – les femmes entre elles, les hommes entre eux. Il est également avisé de prêter attention au comportement ainsi qu'à la tenue vestimentaire des interlocuteurs. Les populations seront plus confiantes pour parler si ces aspects sont sensibles aux pratiques locales – religieuses et culturelles.
59. De même, le mode de communication doit être adapté au contexte local. En l'espèce, la communication orale doit être privilégiée à la communication écrite – la radio est le mode d'information le plus commun, notamment. La

20

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, M. Pablo de Greiff, 14 octobre 2014, A/69/518, para. 76.

langue utilisée pour la consultation doit aussi être la langue maternelle des communautés locales. A Tombouctou, les deux langues les plus parlées sont le songhai et l'arabe, mais ce ne sont pas les seules langues utilisées.

Gérer les attentes des victimes

60. Enfin, nos organisations constatent d'une part que les attentes des populations en matière de réparation sont grandes, et d'autre part que beaucoup ne sont pas familières ni avec la CPI ni avec la procédure en matière de réparation devant la CPI. Une compréhension claire du concept de réparation, de ses limites dans la présente affaire, et des aspects procéduraux est essentielle pour ne pas créer d'attentes que la CPI ne pourrait satisfaire.
61. Il est donc crucial que les consultations soient accompagnées d'un réel effort de sensibilisation des communautés affectées. En particulier, les populations doivent être informées des crimes pour lesquels M. Al Mahdi a été condamné, de la nécessité du lien entre le préjudice subi et les crimes en question aux fins de recevoir des réparations, des types et des modalités de mesures de réparation possibles, des délais que peut entraîner la procédure, entre autres aspects ayant un impact sur le processus de réparation.



Moctar Mariko,
Président de l'AMDH



Dimitris Christopoulos,
Président de la FIDH

Fait le 1^{er} décembre 2016

À Bamako (Mali), Paris (France)